

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 29 mai 2015

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 26, 27 et 28 mai 2015

2015 DPE 9 Diagnostic des ouvrages canalisés du réseau d'assainissement de Paris - Marchés de services - Modalités de passation.

M. Mao PENINO, rapporteur

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2511-1 et suivants ;

Vu le projet de délibération en date du 12 mai 2015 par lequel Madame la Maire de Paris soumet à son approbation les modalités d'attribution de trois marchés pour le diagnostic des ouvrages canalisés du réseau d'assainissement de Paris ;

Sur le rapport présenté par Monsieur Mao PENINO au nom de la 3^{ème} Commission,

Délibère :

Article 1 : Sont approuvées les modalités de passation sur appel d'offres ouvert, en application des articles 10, 33, 40, 57 à 59 du Code des marchés publics, d'un marché pour une mission de diagnostic des ouvrages canalisés du réseau d'assainissement de Paris en trois lots séparés.

Article 2 : Sont approuvés le règlement de la consultation, les cadres d'acte d'engagement, le cahier des clauses administratives particulières, dont les textes sont joints à la présente délibération, relatifs à cette consultation.

Article 3 : Conformément aux articles 35 I 1° et 35 II 3° du Code des marchés publics, dans le cas où les marchés n'auraient fait l'objet d'aucune offre ou si les offres étaient irrégulières, inappropriées ou inacceptables, et dans l'hypothèse où la commission d'appel d'offres déciderait qu'il soit procédé à un marché négocié, Madame la Maire de Paris sera autorisée à poursuivre la procédure par voie de marché négocié.

Article 4 : Madame la Maire de Paris est autorisée à signer lesdits marchés, conformément au choix de la commission d'appel d'offres. Les montants minimum et maximum sont fixés par période de deux ans à :

- 175.000 € HT et 700.000 € HT pour le lot n°1,
- 100.000 € HT et 400.000 € HT pour le lot n°2,
- 50.000 € HT et 200.000 € HT pour le lot n°3.

La durée des marchés est fixée à deux ans, renouvelable une fois par tacite reconduction.

Article 5 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les sections d'exploitation et d'investissement du budget annexe de l'assainissement ainsi que du budget général de la Ville de Paris pour l'exercice 2015 et aux mêmes budgets des exercices suivants, sous réserve des décisions ultérieures de financement.

Article 6 : Les recettes de l'Agence de l'Eau Seine Normandie seront inscrites sur la section d'investissement du budget annexe de l'assainissement de la Ville de Paris, ainsi que sur le budget général de la Ville de Paris, pour l'exercice 2015, et aux mêmes budgets des exercices suivants, sous réserve des décisions ultérieures de financement.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO